## Aca Nexia

Membre de Nexia International Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 640 000 € RCS Paris B 331 057 406 31, rue Henri Rochefort - 75017 Paris

## Acofex

Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 16 000 € RCS Créteil B 420 634 602 27, rue des Laitières - 94300 Vincennes

## EuropaCorp

Société Anonyme au capital de 41 862 290,22 € Siège social : La Cité du Cinéma – 20, rue Ampère - 93200 Saint-Denis

## Rapport des commissaires aux comptes

sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 12 septembre 2023 - 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 ème résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes, fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (7ème résolution);
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (8ème résolution);
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (9ème résolution);
  - émission d'actions ordinaires en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société, dans la limite d'un montant de 4.000.000 € (14ème résolution).
- de l'autoriser, par la 10<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission, dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social (article L. 225-136-1 alinéa 2).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 5.000.000 € au titre des 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription ne pourra excéder 4.000.000 € au titre de la 7<sup>ème</sup> résolution et que celui applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription est fixé à un maximum de 4.000.000 € au titre des 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> résolutions dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 11<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 8ème et 9ème résolution.

Par ailleurs, le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante:

 Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix des émissions qui seraient réalisées dans la limite de 10 % du capital social par an au titre de la 10<sup>ème</sup> résolution.

Enfin, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des quatorzième et vingt-et-unième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 7ème et 14ème résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris et Vincennes, le 31 juillet 2023

Les commissaires aux comptes

Docusigned by:

Hive Juramie

E6E6B21778364AC...

Aca Nexia représenté par Olivier Juramie DocuSigned by:

MALIVOIRE Arnaud

244971CF805140D...

Acofex représenté par Arnaud Malivoire